

Ordonnance de l'OFAS sur le projet pilote «Guichet unique marché du travail»

831.201.72

du 9 février 2012 (État le 1^{er} avril 2015)

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

vu l'art. 98, al. 1, let. a, du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)¹,

arrête:

Art. 1 But du projet pilote

Le projet pilote «Guichet unique marché du travail» (ci-après: le guichet unique) a pour but d'étudier et d'évaluer les effets de la mise sur pied d'un centre de compétence commun à l'assurance-chômage, à l'assurance-invalidité et à l'aide sociale en vue de la réadaptation des personnes assurées.

Art. 2 Participation au projet pilote

Peut participer au projet pilote tout assuré qui:

- a. est domicilié dans les communes de Beinwil am See, Burg (AG), Gontenschwil, Leimbach, Menziken, Oberkulm, Reinach (AG), Schlossrued, Unterkulm et Zetzwil,
- b. fait l'objet après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'une communication ou d'une annonce en vue d'obtenir les prestations de l'AI prévues aux art. 3a à 3c, 7d, et 14a à 18c LAI de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)², et
- c. y consent par écrit.

Art. 3 Tâches du guichet unique

¹ Le guichet unique assume les tâches des offices AI prévues aux art. 57, al. 1, let. a à e, LAI³ et 41, al. 1, let. a, b, et e à g, RAI dans les domaines de la détection précoce et de la réadaptation.

² Il n'est pas habilité à rendre des décisions dans les domaines qui lui sont délégués.

RO 2012 799

¹ RS 831.201

² RS 831.20

³ RS 831.20

Art. 4 Transmission des dossiers

Lorsque le guichet unique se tient pour incompétent, il transmet sans délai le dossier à l'office AI compétent.

Art. 5 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers relevant de l'assurance invalidité est effectué par l'office AI compétent.

Art. 6 Surveillance

Le guichet unique est soumis en ce qui concerne l'assurance-invalidité à la surveillance de l'office fédéral des assurances sociales.

Art. 7⁴ Durée du projet pilote

¹ Le projet pilote dure du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015.

² Sa durée est prolongée jusqu'au 31 mars 2019.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAS du 26 février 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015 (RO **2015** 785).